



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

Matheiu

GAZETTE DE LIÈGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 17 mars. — De sinistres bruits sur l'état de santé du roi ont répandu l'alarme hier au soir dans la capitale; mais l'arrivée opportune du rapport suivant des médecins de S. M. a calmé les inquiétudes:

Loge du roi, parc de Windsor, 16 mars.

Le roi a été depuis trois semaines sous l'influence de la goutte; mais lundi dernier S. M. a eu aussi la fièvre, avec des symptômes d'inflammation.

Le roi a été saigné lundi, et l'a encore été mardi, ce qui l'a grandement soulagé.

S. M. a eu moins de fièvre hier, et elle en a encore moins aujourd'hui.

Signé H. Halford. M. J. Tierney, H. H. Southey.

M. Canning, le chancelier de l'échiquier et M. Peel se sont retirés hier au soir de la chambre des communes avant la fin de la séance, en conséquence des nouvelles reçues de Windsor.

FRANCE.

Paris, le 18 mars. — Une dépêche télégraphique, arrivée hier soir, annonce la mort du roi de Portugal.

Le 4 de ce mois, S. M. avait été atteint d'une attaque d'apoplexie mêlée d'épilepsie; le 5 et le 6 son mal augmenta au point de donner les plus graves inquiétudes pour ses jours.

Depuis la crise du 6, S. M. n'en avait plus éprouvé jusqu'au 9 au soir; mais alors elle a reparu avec une nouvelle violence, à laquelle le roi a fini par succomber le 10 mars, à 6 heures du soir.

Au départ du courrier, la princesse Isabelle-Marie, fille aînée du roi, exerçait la régence.

Lisbonne était tranquille.

(Etoile.)

Nous pouvons assurer que la légation de S. M. le roi de Portugal à Paris, n'a pas expédié de courrier à l'infant D. Miguel, qui est à Vienne, pour lui annoncer la maladie du roi son père, comme un journal l'affirme aujourd'hui.

(Idem.)

Un soleil magnifique est venu favoriser la première grande procession du jubilé; mais cette cérémonie, annoncée avec beaucoup d'éclat, a eu moins de solennité qu'on ne paraissait s'y attendre. On avait dit que les cours et les tribunaux y assisteraient, et les cours et les tribunaux n'y ont pas paru, on parle même d'un refus formel de leur part. Mais on y remarquait un grand nombre de pairs de France et de députés. Cependant, quoique la chambre des députés eût interrompu la discussion de la loi de Saint Domingue, le nombre des membres qui suivaient la procession ne dépassait pas 150; c'était peut-être ceux dont parle M. Montlosier. M. Piet était au premier rang.

Le cortège est sorti de Notre-Dame à une heure. Les élèves du séminaire marchaient en tête; puis venait le clergé de paroisses; la chasse contenant les reliques de saint Pierre et de saint Paul, envoyées dernièrement de Rome par le pape; monseigneur l'archevêque, précédé de la croix et de la crosse; un certain nombre de princes de l'église, des prélats, M. le duc d'Orléans, en costume d'officier-général; M. le Dauphin; le roi, entouré des gardes de la Manche; les princesses et leurs maisons, les pairs, les députés, dont plusieurs tenaient à la main l'Instruction sur le jubilé, qui leur avait été distribuée à l'une des dernières séances de la chambre; des conseillers-d'état, des maîtres des requêtes; enfin les gros des fidèles, parmi lesquels les femmes étaient en grande majorité.

Les gardes suisses bordaient la haie à gauche, la garde nationale à droite; un escadron de gendarmerie suivait.

La première station a eu lieu à la chapelle de l'Hôtel-Dieu; la procession s'est ensuite rendue à la Sorbonne, et de là à Sainte-Geneviève. Il était quatre heures quand la cérémonie s'est terminée.

On a vu à la dernière procession du jubilé une voiture magnifiquement équipée, et qui, à en juger par les armoiries, appartenait à un prince de l'église. Entre les emblèmes qui en décoraient l'écusson, on remarque quatre cierges allumés, et autour cette légende: *lux nostris hostibus ignis*. (Ce sont des flambeaux pour nos amis, pour nos ennemis des torches.)

M. le comte Lanjuinais, pair de France, dont toute la France connaît la noble indépendance et le courage à toute épreuve lorsqu'il s'agit de la défense des libertés publiques et religieuses, vient de publier un petit livre intitulé: *Les jésuites en miniature ou le livre du jésuitisme analysé*.

Un journal prétend que par le traité de commerce entre

la France et le Brésil, les droits sur les marchandises françaises sont réduits de 15 pour cent. Nous croyons que ce journal est mal informé, et que le commerce de la France sera traité comme les puissances les plus favorisées, à l'exception vraisemblablement du Portugal seulement.

(Etoile.)

Un particulier de Brienne, entièrement ruiné à la suite des événements de 1814 et 1815, avait engagé sa maison sur un réméré de 1200 francs. Le terme fatal du réméré allait expirer, et ce particulier était dans l'impossibilité d'en acquitter le montant. M. Legrand, curé de Brienne, instruit de cet état de détresse, envoie les 1200 fr. à son notaire, et le réméré est ainsi racheté. La reconnaissance du débiteur est égale à son grand étonnement; il s'empresse d'aller remercier le généreux pasteur, et de lui offrir la garantie de la créance. Un contrat est fait par lequel il est stipulé que les sieur et dame... resteront dans la maison leur vie durant sans payer d'intérêt, libre aux enfans de reprendre cette maison à l'époque de la mort de leur père et mère, en payant seulement les 1200 fr. sans intérêts.

Telle est, dit le *Journal de l'Aube*, qui rapporte ce fait, la conduite que bien des ecclésiastiques devraient imiter, ce serait le moyen le plus puissant pour gagner et ramener les esprits; ce serait aussi le plus éloquent moyen, car il parle à tous les cœurs.

La représentation donnée au théâtre de *Madame*, au bénéfice des frères Franconi, a été des plus brillantes. La recette s'est élevée à la somme de 8950 francs, sur laquelle M^{de}. la duchesse de Berry avait envoyé 500 francs.

Plusieurs journaux de spectacles viennent d'être cités devant M. le juge d'instruction. On désigne d'une manière certaine le *Frondeur*, *Fingero*, la *Nouveauté* et le *Corsaire*. Ils sont prévenus, dit-on, de tendance à la politique.

Cours de la bourse du 18 mars. — Rentes 5 p. 0/0. Jouis. du 22 sept. 1825, 96 fr. 20 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 — Rentes 3 p. 0/0. Jouis. du 22 déc., 64 fr. 95 — Act. de la banque, 2000 00. — Emprunt royal d'Espagne 1826, 44 1/2. — Emprunt d'Haïti, 740 fr. 00 c. La fin du mois. Cinq pour cent. A 3 heures 00 fr. 00 c. Trois pour cent A 3 heures 64 fr. 00 c.

PAYS-BAS.

2^e CHAMBRE DES ÉTATS GÉNÉRAUX. — Séance du 18 mars.

Après la lecture et l'approbation du procès-verbal de la dernière séance (celle du 16), M. de Meulenaere, au nom du comité des pétitions, s'exprime en ces termes:

« Nobles et puissans seigneurs, le sieur Talboom de Smet, fabricant à St-Nicolas, a l'honneur de vous communiquez quelques observations relatives aux diverses requêtes, que des négocians de Rotterdam ont successivement adressées à votre assemblée.

« L'exposant pense que ces requêtes renferment des énonciations erronées et des principes contraires à l'intérêt général.

« L'expérience a prouvé, dit-il, que la perception des droits à la valeur n'atteint pas le but que le législateur s'est proposé. Préjudiciable aux intérêts du trésor, un pareil système entraînerait infailliblement la ruine de nos fabriques dans les provinces méridionales du royaume. Et en effet, combien n'est-il pas facile de frauder les droits et d'éluder les dispositions existantes au moyen d'une déclaration qui déguise la véritable valeur des marchandises...

« La perception des droits au poids peut seule opposer à la fraude une barrière suffisante, et assurer l'exécution des mesures que l'industrie nationale réclame de toutes parts.

« L'objection faite par les négocians de Rotterdam, que les étoffes communes subiront, comparativement aux autres, une plus forte augmentation de droits, paraît au pétitionnaire ne devoir exercer aucune influence fâcheuse sur la détermination de vos votes, parce qu'il est généralement reconnu, dit-il, que les fabricans du royaume peuvent fournir à tous les besoins de la consommation, et que c'est bien plus particulièrement encore par rapport aux étoffes de ce genre, que nous avons à craindre la concurrence étrangère.

« Des droits protecteurs sont indispensablement nécessaires: ces droits sagement combinés donneront une nouvelle vie aux fabriques languissantes de Limbourg, de Leyde, Tilbourg, Hérenthals, Lière, Bruxelles, Charleroi, Bruges, Gand, Tournai, Eecloo, St-Nicolas, etc., qui toutes n'attendent que des encouragemens pour se relever, et prendre un accroissement qui les mettra bientôt à même de rivaliser avec toutes celles de l'étranger.

« Avant l'introduction du système actuel, on fabriquait annuellement, dit le propriétaire, dans la seule petite ville de St-Nicolas, 120,000 aunes de coating, tandis que cette fabrication par l'effet du tarif existant, se trouve réduite à 40,000 aunes.

« Cet état de choses a dû nécessairement influer sur le prix de nos laines, et c'est par le prix toujours baissant de cette matière première qu'on a vu graduellement diminuer le nombre des moutons.

« Le seul district de St-Nicolas, qui en 1815, en avait plus de 10,200, n'en compte actuellement que 8,650.

« Il est inutile de vous dire, N. et P. S., combien la diminution du nombre de ces bêtes à laine est nuisible, dans les deux Flandres, à l'état de notre agriculture, dont on ne peut malheureusement pas se dissimuler la décadence progressive.

« La crainte que le défaut de concurrence étrangère n'empêche dans ce pays le développement de l'industrie n'effraiera pas vos nobles puis-

sautes. L'augmentation du débit redoublera l'activité de nos fabricans, et c'est surtout quand ils auront moins à redouter cette funeste concurrence que toutes leurs vues se dirigeront vers le perfectionnement de leur industrie.

» Cette crainte chimérique d'ailleurs, est injurieuse aux industriels fabricans du royaume des Pays-Bas.

» L'exposant termine sa requête en suppliant vos nobles puissances de ne pas refuser votre assentiment au projet de loi, qu'il faut envisager comme étant entièrement dans l'intérêt des fabriques, de l'agriculture et du trésor.

» Cette pétition ayant paru à votre commission, dans les circonstances actuelles d'un intérêt majeur, elle m'a chargé de vous en proposer le dépôt au greffe, à l'inspection ultérieure des membres de l'assemblée.

La chambre ordonne le dépôt de cette pétition au greffe et l'impression du rapport.

On passe à la discussion du 3^e titre chap. II^e livre du code civil, qui traite de la propriété.

M. Van Asch van Wyk pense qu'après les changemens que ce titre a subis, et qui en ont fait disparaître les principales difficultés, on peut maintenant l'accueillir d'un suffrage approbatif. Quant à lui, le titre obtiendra son assentiment, et il a vu avec plaisir que dans la nouvelle rédaction de l'article 19, on a admis le principe du paiement simultané, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, quoique d'après sa manière de voir, l'article 164 de la loi fondamentale eût proclamé déjà le même principe, en adoptant la juste indemnité; le paiement simultané est compris dans ces mots. Il est, au surplus, d'avis qu'on ne doit pas rejeter cette loi par le seul motif qu'elle n'est pas accompagnée de la loi sur l'expropriation pour utilité publique.

M. Donker : par le changement fait à l'article 19, il a été satisfait au désir de l'orateur qui votera maintenant en faveur de la loi. Cependant il aurait désiré que le gouvernement eût aussi présenté en même tems un nouveau projet de loi sur l'expropriation; mais l'absence de cette loi n'est pas un motif de refuser l'assentiment au titre de la propriété.

M. Reyphins trouve dans les réponses données par le gouvernement, aux observations sur l'art. 19, un motif de refuser son assentiment à la loi. Voici textuellement ces réponses :

Le sens de l'art. 20 est parfaitement développé par la majorité de la première section, et l'on ne saurait se persuader qu'il soit possible d'attribuer un autre sens au mot simultané que celui-ci, que le propriétaire recevra son indemnité au même instant où il perd sa propriété.

» On a changé la rédaction française en lisant après les mots d'y prendre part ce qui suit :

» Et s'ils refusent ou restent en défaut d'y satisfaire, ils pourront être expropriés.

» On répond à une observation de la 4^e section qu'on ne saurait exprimer plus clairement, que le propriétaire recevra à titre d'indemnité la valeur des terrains, comme terrains submergés ou dans leur état de submersion, et certes le propriétaire n'aura pas le droit d'exiger au delà de cette valeur à l'époque de l'expropriation.

» En dernier lieu on n'a pu trouver le motif qu'un titre du code civil déjà adopté deux fois par la 2^e chambre par une forte majorité et qui ne doit son dernier rejet qu'à la disposition de l'art. 19, pourrait ne pas être adopté, après que le roi a satisfait dans le sens le plus étendu au désir de la chambre, et si ce titre ne contient aucune disposition qui offre des difficultés, on ne peut prévoir un rejet sur le motif, qu'il n'est pas accompagné d'une loi spéciale ne formant pas une partie du code, d'autant moins que par la disposition finale de l'art. 20 du présent titre à l'égard de l'indemnité simultanée, le roi a manifesté de nouveau les principes généreux qui le guident dans la matière des indemnités.

» Le roi a donc lieu d'insister aux termes de la loi fondamentale, que le titre soit examiné et jugé en lui-même et abstraction faite d'autres dispositions législatives.

L'honorable membre observe qu'on n'a pas fait dépendre le vote sur le titre en discussion de la loi sur l'expropriation, mais qu'on a désiré cette loi afin de parvenir à l'unanimité des suffrages en faveur du titre de la propriété. Il reconnaît qu'il n'y a aucune connexité entre ces deux lois. S'il refuse son assentiment au titre de la propriété, c'est que ce titre est encore défectueux, et que l'art. 19 est encore plus mauvais qu'il ne l'était dans le dernier projet. On a, dit-il, bien voulu admettre le principe du paiement simultané dans le cas très rare de terres submergées, mais il paraît qu'on n'a pas l'intention de l'adopter aussi pour d'autres cas plus fréquens de l'expropriation. On a eu, dit-il, une arrière-pensée, et je ne puis admettre la réponse par laquelle on a dit que la loi fondamentale contient déjà le principe du paiement simultané. Il faut toujours une loi spéciale sur cet objet et il faut que cette loi contienne le principe. Tant qu'on n'aura pas cette loi, on continuera d'appliquer la loi de 1810. L'orateur aurait désiré qu'à cette occasion on eût obtenu l'assurance que le principe du paiement simultané serait aussi admis pour les cas ordinaires d'expropriation, et non seulement pour le cas de l'article 86. Il votera contre.

M. Angillis parle dans le même sens que M. Reyphins.

S. Exc. le ministre de la justice demande et obtient la parole pour donner des éclaircissemens sur ce qu'ont dit MM. Reyphins et Angillis. Ils ont parlé d'arrière-pensée. Comment est-il possible qu'ils aient pu croire qu'il existe une arrière-pensée chez le roi qui, dans le mois précédent, a présenté à la chambre un projet de loi sur l'expropriation, le quel admet le principe du paiement simultané ! Dans la loi sur la propriété on ne pouvait parler de l'expropriation, mais le roi a saisi la première occasion qui s'est présentée pour admettre le principe de paiement simultané : cela doit rassurer ceux qui ont encore des craintes à cet égard. L'admission de ce principe dans la nouvelle rédaction de l'art. 19 est une garantie pour les autres cas d'expropriation. Au reste, on a eu raison de dire qu'il n'y a point de connexité entre les lois sur la propriété et sur l'expropriation, et que le vote sur la première ne doit pas dépendre de la dernière. Le principe enfin du paiement préalable a été proclamé dans le nouveau projet plus qu'il ne l'a jamais été auparavant.

M. Reyphins répond qu'il n'a pas voulu dire que le roi avait une arrière-pensée, mais qu'en se servant de cette expression, il a eu en vue le ministre.

M. Dotrengé appuie l'observation de M. Reyphins sur l'art. 19 ou 20 de la nouvelle rédaction.

La discussion est fermée. Le projet mis aux voix est adopté par 63 suffrages contre 24, et sera envoyé à la première chambre.

LIÈGE, LE 21 MARS.

M. Dupont, avocat à la cour supérieure de Liège, nommé lecteur à la faculté de droit de notre université.

M. Evens, avocat au roi en date du 9 mars 1826. Il ouvrira son cours d'histoire du droit après les vacances de Pâques.

La salle de spectacle vient d'être accordée à la direction de la ville de Liège, déjà a été chargé de plusieurs autres directions.

M. Laberthe, de Paris, qui était jusqu'ici au service des directions.

— Le prince Philippe de Croy, 4.

de S. M. le roi des Pays-Bas, est entré dans la cavalerie de la garde prussienne.

— La régence d'Alger a déclaré officiellement qu'elle allait commencer les hostilités contre l'Espagne.

— Le 2 de ce mois, le roi et la reine de Saxe ont couru un grand danger. L. M. revenaient de Moritzbourg ici, lorsque le timon d'un charriot de paysan, dont le conducteur ne pouvait arrêter les chevaux, précipita avec fracas dans la voiture de L. M. et passa heureusement entre le roi et la reine sans leur faire éprouver aucun mal. La secousse fut si violente que les glaces de la voiture furent brisées.

— La Grande-Bretagne compte 103 canaux, dont 97 appartiennent à l'Angleterre, 5 à l'Ecosse, et 1 à l'Irlande. On ne compte pas parmi ce nombre ceux qui n'ont pas cinq milles d'étendue. L'étendue totale de ces canaux est de 2682 milles ou plus de mille lieues. On a calculé que tous ces canaux avaient coûté une somme de 30 millions sterling ou 750 millions de francs. Les fonds placés dans la construction de quelques-uns de ces canaux ont accru dans une proportion de 15 et même 20 fois leur valeur primitive. Aucuns de ces travaux ne furent projetés avant l'année 1755. Ce fut le patriotisme éclairé du duc de Bridgewater et les talens de l'ingénieur Bridley qui donnèrent en 1759 la première impulsion à ce genre d'amélioration.

En même tems que l'Observateur autrichien nous annonçait la maladie de l'empereur d'Autriche; les journaux anglais nous apprenaient que des bruits sinistres sur l'état de la santé du roi Georges IV avaient répandu l'alarme dans la capitale; le bulletin publié par les médecins de S. M. n'a pas suffi pour calmer les inquiétudes. (Voyez Angleterre.)

Aujourd'hui voici qu'une dépêche télégraphique publiée par l'Etoile annonce la mort du roi de Portugal. (Voir article de France.)

La mort de l'empereur François ne changerait probablement rien à la politique stationnaire de l'Autriche; il n'y aurait tout au plus que quelque intervention dans l'ordre de succession au trône; M. de Metternich se retirant des affaires, son système de politique n'en serait pas moins invariablement suivi; la mort de Georges IV, en plaçant la couronne sur la tête du duc d'York, retarderait de quelques années peut-être l'émancipation des catholiques; mais elle ne troublerait vraisemblablement en rien la prospérité intérieure de l'Angleterre et l'état de paix de l'Europe.

Il n'est pas si facile de prévoir les conséquences de la mort de Jean VI, puisqu'elle fait passer le pouvoir à l'infant D. Miguel, reconnu comme leur chef par les absolutistes. La sagesse et la modération du roi Jean avaient calmé les haines et réprimé les réactions; il aurait accordé peu à peu les garanties constitutionnelles qu'il avait promises; déjà il était question de convoquer les cortès de Lamego. L'avènement de D. Miguel remettrait en problème; puisse-t-il ne pas amener des révolutions sanglantes et ne pas mettre les armes aux mains des deux partis.

The Courier dit que la fille aînée du roi de Portugal avait été placée à la tête du gouvernement, par suite du refus de la reine, mais qu'on craignait que celle-ci, aussitôt après la mort de S. M. qui était attendue à chaque moment, ne fût proclamée reine des militaires.

— Jean VI, roi de Portugal, empereur du Brésil, était né le 13 mai 1767. Depuis 1792, il gouvernait en qualité de régent, au nom de la reine sa mère, frappée d'aliénation mentale. Il succéda en 1817, et fut couronné à Rio Janeiro, où l'armée conduisit l'invasion du Portugal par Napoléon qui avait promis que la maison de Bragance avait cessé de régner. Jean VI n'étant encore que prince du Brésil, avait épousé en 1799, l'infante Charlotte-Joachim, fille du roi d'Espagne Charles IV.

L'infante Isabelle Marie, qui exerce la régence en ce moment, est la quatrième fille de Jean IV. Cette princesse est née le 17 juillet 1801. J. Noget

Depuis le mois d'octobre dernier, une maladie dont les suites sont souvent funestes, s'est manifestée dans la ville de Liège et ses environs.

Connue sous le nom de péritonite puerperale, elle attaque les femmes nouvellement accouchées, et quoique n'étant nullement contagieuse, elle doit être considérée comme épidémique, et être attribuée à l'influence de la constitution atmosphérique. C'est au moins ce qui paraît résulter des observations auxquelles cette maladie a donné lieu, à Paris, Londres, Bruxelles et dans plusieurs autres villes où elle a exercé des ravages très-terribles.

C'est la première fois qu'elle se montre ici aussi meurtrière et si fréquente.

À l'hospice de la Maternité, par exemple, sur cent femmes accouchées depuis le 20 octobre jusqu'au 23 février dernier, treize d'entre elles ont succombé malgré les soins les plus assidus, et nonobstant les secours de toute espèce que l'art de guérir leur a prodigués.

Combien une mortalité pareille ne doit-elle pas affliger, quand on voit que sur 5541 accouchemens qui y ont été effectués depuis sa création, en 1805 jusqu'au 1^{er} janvier 1825, on n'y avait perdu que 56 femmes, soit environ une sur cent !

Au surplus ce fléau a cessé entièrement, aucune des femmes accouchées depuis le 15 février dernier, n'en a été atteinte, et leur nombre a néanmoins peu diminué, quoique les salles aient été successivement vides et remises à neuf.

Si cette restauration, et le renouvellement des literies, et des habits d'habillement, mesures dictées par une prévoyance excessive à l'égard de l'humanité doit applaudir, n'ont point contribué à la cessation de cette terrible maladie, au moins auront-elles procuré des améliorations importantes à un établissement qui était déjà dans un bon état, mais qui manquait de la sollicitude de l'administration.

Combien il serait à souhaiter que la bienfaisance particulière de la ville ne s'associe à ces soins, le bien que la société de la charité maternelle a fait n'est pas oublié; serait-il inutile de faire un appel aux dames de la ville pour le récréer. Non sans doute, qui mieux qu'elles ont senti les peines et les inquiétudes cruelles de l'infortunée qui sur son lit de douleur, ne peut pas même sans le secours de la charité, au hâillon pour courir, auquel elle vient de donner le jour !

(Article copié de l'Observateur autrichien.)

— H. Noget.

* Samedi dernier, un individu vêtu de bleu et parlant un mauvais allemand, se présente dans la matinée chez un négociant d'Outre-Meuse; il y achète, d'un ton assez leste, une certaine quantité de marchandises, et quand il met la main à la poche pour payer, il avait oublié sa bourse. Honnêtement on lui offre une servante pour porter le paquet jusqu'à son hôtel. Arrivé au pont des Arches, nouvelle distraction: il a oublié ses gants sur le comptoir, et il prie la servante de courir les chercher. Celle-ci, trop polie pour déposer le paquet entre les mains du Monsieur, persiste à l'accompagner jusqu'à l'hôtel du Lièvre, sur la Batte, où il était descendu, disait-il. Lorsqu'ils y furent arrivés, l'étranger renouvelle sa prière, et adresse en même tems quelques mots à son hôtesse, d'un air de connaissance. Alors la servante se hâte de courir chercher les gants, espérant bien recevoir la pièce avec le paiement des marchandises. Mais il n'y avait pas de gants sur le comptoir, et quand elle revint toute essoufflée, il n'y avait plus ni paquet ni étranger à l'hôtel. Cet honnête homme s'était dit habitant d'un village voisin de Maëstricht. *N.A.*

JURISPRUDENCE.

La cour de Liège, faisant les fonctions de cour de cassation, vient de décider une question importante: celle de savoir si l'arrêté des états provinciaux, en date du 24 juin 1823, déterminant le tarif des honoraires des gens qui exercent l'art de guérir, est obligatoire?

Une difficulté s'était élevée entre le sieur J....., officier de santé, et la dame L....., héritière de deux de ses malades, au sujet des honoraires réclamés par le premier. La dame L..... offrait de payer au sieur J..... toutes ses visites au taux du tarif. L'officier de santé refusa, prétendant que l'arrêté des états provinciaux n'est point obligatoire, à défaut d'avoir été approuvé par le roi, conformément à l'article 146 de la loi fondamentale.

Le tribunal de Huy, appelé à connaître du mérite de ce système, a accueilli les prétentions du sieur J.....; mais M. le procureur-général ayant eu connaissance de ce jugement, crut devoir le soumettre à la critique de la cour suprême et en demander la cassation dans l'intérêt de la loi. La cour, mue par la considération que l'arrêté des états susmentionné avait été pris en exécution d'un arrêté royal; que l'ordre donné à chaque province de tarifier les honoraires des gens qui exercent l'art de guérir est une mesure générale, adoptée dans l'intérêt de tout le royaume, et que S. M. a pu déléguer à cet effet un pouvoir spécial aux états de chaque province, a fait droit à la requête présentée par M. le procureur-général, et a annulé le jugement rendu par le tribunal de Huy, comme ayant fait une fautive application de l'art. 146 de la constitution.

La même cour a eu récemment à prononcer en règlement de juges dans une affaire assez remarquable.

Le nommé Léonard-Joseph Walman, journalier domicilié à Maëstricht, avait été arrêté le 29 décembre 1824, au moment où il se livrait à des tapages nocturnes, dans sa propre maison et au pied du lit de sa femme mourante, envers laquelle on l'accusait d'exercer depuis long-tems de mauvais traitements et des sévices graves.

L'affaire étant venue à la chambre des mises en accusation, le ministère public avait conclu au renvoi devant la cour d'assises de la province de Limbourg, du chef d'avoir volontairement et à différentes époques de l'année 1824, et antérieurement, tant à Maëstricht qu'ailleurs, exercé des outrages, menaces, coups, et autres actes de violence envers son épouse, et d'avoir, par ces divers moyens, occasionné une fautive couche qui a eu lieu le 23 décembre 1824 par suite de laquelle ladite femme est décédée le 30 du même mois.

Cette double prévention d'avortement et de meurtre ne parut pas suffisamment établie, à la chambre d'accusation qui renvoya le prévenu devant le tribunal correctionnel de Maëstricht du simple chef de coups et violences.

Après l'audition des témoins, le ministère public de Maëstricht, croyant trouver dans l'instruction orale des charges nouvelles propres à établir la prévention d'avortement, conclut à ce que le tribunal se déclarât incompetent; et le tribunal, en effet, accueillant les moyens du ministère public et se fondant sur les articles 247 et 248 du code d'instruction criminelle, déclara son incompetence, déclara le mandat de dépôt contre le prévenu et ordonna la transmission des pièces de la procédure au procureur-général, pour être procédé ultérieurement ainsi qu'il appartiendra.

Ni le ministère public ni le prévenu n'attaquèrent cette décision (du 23 juin 1825) par la voie d'appel; une nouvelle instruction eut lieu à Maëstricht devant l'un des juges, délégué par un conseiller de la cour qui en avait été chargé.

Cette nouvelle instruction étant transmise de nouveau à la chambre d'accusation, le ministère public pensa cette fois qu'elle n'était pas de nature à criminaliser l'accusation reconnue correctionnelle à la première épreuve; mais estimant que l'opinion émise par les juges de Maëstricht était un motif suffisant de suspicion, il conclut au renvoi devant un autre tribunal correctionnel.

La chambre d'accusation, par arrêt du 24 décembre 1825, reconnut de nouveau qu'il n'y avait pas d'indices suffisants pour motiver l'accusation d'avortement; mais croyant que le renvoi devant un tribunal autre que celui de Maëstricht sortait du cercle de ses attributions, elle s'abstint d'en prononcer aucune et fit remettre la procédure au procureur-général à l'effet de voir former une demande en règlement de juges.

La cour de cassation saisie de la connaissance de cette demande a accueilli les conclusions du procureur général en renvoyant le prévenu devant le tribunal correctionnel de Liège.

Voici comme la cour a motivé le renvoi devant un autre tribunal que celui de Maëstricht, pour cause de suspicion.

« Attendu que ledit tribunal a émis son opinion sur la gravité du délit dont le prévenu est accusé, ce qui est, pour ce dernier, une cause de suspicion légitime et pourrait l'autoriser à croire que les juges qui ont ainsi jugé n'ont pas conservé toute l'impartialité nécessaire pour pouvoir émettre une nouvelle opinion sur la même question; etc. »

Il est beau de voir ainsi les magistrats veiller d'office aux intérêts des accusés, alors même qu'ils n'ont aucun représentant spécial auprès des juges. Notre forme de procéder rend ces exemples trop rares devant les tribunaux du continent, pour ne point s'empresse de signaler à la reconnaissance publique ceux que nous donne notre magistrature. *N.A.*

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Une petite comédie de M. Charles Magnien, ancien élève de l'école normale, représentée l'autre jour à l'Odéon, a fourni au parterre parisien une nouvelle occasion de manifester son opinion contre les modernes Tartuffes qui reparaissent de toutes parts. Dans cette comédie intitulée *Racine*, ou la 3^{me} représentation des *Plaideurs*, il y a une scène très-plaisante entre Toinette servante du poète, et Jean son portier. Celui-ci revient du spectacle et rend compte à sa manière de ce qu'il y a vu. Sur la demande que lui fait Toinette de ce que c'est qu'une tragédie, Jean répond: « On y voit et on y entend de ces choses qu'on n'a vues ni entendues nulle part; des voix comme il n'y en a pas, des cris, des gestes qui n'ont pas leurs pareils. » Vient ensuite la définition de la comédie: « La comédie, continue Jean, c'est moins que rien; c'est vous, c'est moi, qui sommes là à jaser; c'est ce qu'on voit partout, c'est ce qui arrive tous les jours. Ce *Tartuffe*, dont ils font tant de bruit, n'est qu'un homme en manteau court, l'œil faux, le cou tort, comme il en passe dix à l'heure qu'il est sur le Pont-Neuf. » A ces mots les applaudissemens, les trépignemens ont fait fureur; et cette comédie qui n'est guère qu'une petite causerie anecdotique est arrivée à bon port à son dévouement.

M. Picolo, professeur à l'université de Corfou, vient de publier une traduction en grec moderne de *Paul et Virginie*, de la *Chaumière indienne*, du *Café de Surate* et du *Voyage en Silésie*, de Bernardin de St-Pierre, déjà traduits dans presque toutes les langues de l'Europe. Les journaux littéraires font l'éloge de cet ouvrage. Ils s'étonnent que l'auteur ait pu reproduire si fidèlement avec le grec moderne, pauvre et roide comme la langue d'un peuple sans arts, sans littérature, toutes les nuances d'expression et de pensée, et toute la grâce de l'original.

Le fameux Mémoire sur les jésuites a fait tant de sensation, il occupe tellement tous les esprits, qu'on sera bien aise sans doute d'avoir quelques détails sur l'auteur de cet écrit. Nous les empruntons au *Mercur*. M. de Montlosier est un septuagénaire plein de verdeur et de vivacité. Sa conversation est animée et incisive comme ses écrits. Il est quelquefois un peu tranchant; mais tant d'autres le sont qui n'ont pas encore son âge! On lui passe cela en faveur de l'originalité de son talent et de la forte conviction dont il paraît pénétré.

M. de Montlosier, qui s'était rendu à Paris pour la publication de son ouvrage, habite ordinairement l'Auvergne, son pays natal. Là, au fond des montagnes, il s'est créé une retraite pittoresque et difficile à aborder, où il n'est guère mieux logé que les pâtres ou les chefs nomades; c'est, comme on le dit, l'aire de l'aigle. Du reste; il s'y livre paisiblement à nombre d'expériences agricoles qui, pour la plupart, contribuent d'avantage à servir les intérêts de la science qu'à augmenter son revenu. Les étrangers, qui vont le visiter reviennent enchantés de son accueil; c'est la véritable hospitalité des mœurs châtelaines.

Nous avons déjà fait connaître il y a plusieurs mois à nos lecteurs l'invention des paragrèles. Nous voyons aujourd'hui dans un journal français que le ministre de l'intérieur M. de Corbière, a adressé à l'académie un mémoire sur les paragrèles qui lui a été envoyé par la société d'agriculture de Lyon. Il désirerait savoir si l'efficacité de cet appareil qui serait un admirable préservatif contre l'un des fléaux les plus terribles de l'agriculture, présente assez de vraisemblance pour que le gouvernement doive se charger de la dépense que nécessiterait un essai en grand. L'académie a renvoyé le mémoire à la section de physique.

Il paraît que plusieurs sociétés d'agriculture en France se sont occupées des paragrèles, quelques-unes même ont proposé des prix à ce sujet. Ne serait-il pas à souhaiter que celles de notre pays suivissent cet exemple. Au reste c'est une question d'expérience plutôt que de raisonnement, et il se passera encore quelques années avant qu'on ait une certitude complète sur l'utilité ou l'inutilité de cet appareil.

Destruction des chenilles. — Ce moyen est simple. Lorsque les arbres sont dévorés par les chenilles ou que celles-ci sont à peine nées et réunies sous leurs toiles, on peut les détruire en les inondant d'eau de savon. Pour cela, approchez-vous de l'arbre avec un vase rempli de cette eau, et à l'aide d'une perche plus ou moins longue, suivant la hauteur de l'arbre, et armée d'étoupes que vous imbiberez, humectez en tamponnant chaque agglomération de chenilles, et même chaque chenille isolée. Cet insecte à peine mouillé entre en convulsions et périt dans la minute même. Les perce-oreilles subissent le même sort et aussi promptement.

BOURSE D'ANVERS, du 20 mars. — EFFETS PUBLICS. — Ils n'ont pas éprouvé de variations; il faut voir la cote pour le cours.

CHANGES. — L'Amsterdam court s'est fait à la cote. Il ne s'est rien traité en Londres; le Paris court a trouvé son placement, le papier à deux mois a été demandé, le papier à trois mois a été offert; le Francfort court et à terme ont trouvé des preneurs, il est resté argent.

EFFET PUB.	COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.	A 2 M.	A 3 M.
P. B.		Amsterd.	114 0/0 p.		
Dette activ.	53	A Londres.	497 10	P 407 4	
Différée.		Paris.	47 1/8 0/0	46 3/4 0/0 A	46 5/8 0/0 P
Obl. du S.		Franc.	35 13/16 7/8	A 35 1/2 9/16	35 1/4 A
Act. S. C.	82 1/4 A	Hamb.	35 3/16	P	34 5/8

TEMPÉRATURE DU 21 MARS.

À 9 h. du mat., 5 au-dessus 0; à 3 h. ap. midi, 6 1/2 d. au-dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

() PARFONDRY, der^o. l'hôtel de-ville a reçu des huitres anglaises.

TART, derrière l'Hôtel-de-Ville, a reçu des huitres anglaises, très fraîches.

Poissons de mer très frais, canards sauvages et sarcelles anchois nouveaux à 47 cents le tonneau, au *Moriane*, rue du Stockis.

Différens capitaux à prêter sur billets et hypothèques. S'adresser à J. B. DUMONCEL, rue Chaffour, n° 544, à Liège.

() La vente de fataie qui devait se faire le 30 mars dans les bois de Natinne est postposée au 5 avril prochain.

JANIN, à l'honneur de prévenir le public que l'ouverture de l'hôtel des *Grans-Bains* à Chaufontaine, pour la campagne 1826, aura lieu le jour de Pâque, à dater de ce jour l'on y trouvera table d'hôte bien servie, ainsi que des tables particulières à tout heure et appartemens proprement garnis. La bonne tenue des appartemens, l'activité dans le service et la bonne qualité de ses marchandises lui font espérer de mériter la confiance des personnes qui voudront lui faire l'honneur de descendre chez lui. (253)

La belle, grande, et commode maison propre à tenir équipage sise sur la place de la comédie appartenant à feu Mr. de Ketelbuter ingénieur en chef du Waterstaat, sera exposée en vente publique le dix avril prochain à deux heures de relevé en l'étude du notaire Richard chargé de recevoir dans l'entretiens les soumissions des amateurs. (256)

(906) G. H. KONT, de Saxe, donne avis qu'il est arrivé avec un grand et bel assortiment de véritable pipes d'écume de mer, garnies en argent et non garnies; de pipes en porcelaine et de beaux tuyaux. Il recommande aussi et met à neuf les pipes égratignées. Il est déballé au *Café de la Comédie*, où il ne restera que dix jours.

A vendre au n° 168, derrière Ste-Catherine de grandes figures de jardin, et plantes de toute beauté. (254)

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Le jeudi 20 avril prochain, à neuf heures précises du matin, un concours sera ouvert à Marchin, au local ordinaire des séances du conseil, pour le choix d'un instituteur à nommer dans cette commune. Les avantages attachés à cette place, sont 1° un logement avec un jardin et une salle d'école assez spacieuse, pourvue du matériel nécessaire; 2° un traitement de 55 florins sur la caisse communale, et un autre de 180 florins sur celle du bureau de bienfaisance, à charge d'enseigner gratuitement les indigens; 3° les rétributions ordinaires pour l'écolage. Pour être admis à ce concours, les candidats munis d'un brevet du 3e. rang au moins, devront remettre à l'inspecteur du 9e. district d'écoles, en son domicile à Huy, avant le 15 avril prochain, des certificats de bonne conduite civile, morale et religieuse, délivrés dans les quatre dernières semaines par Messieurs les bourgmestre et curé de leur domicile respectif.

Le bourgmestre de la commune de Marchin, J. J. NAMUR. (249)

Douze à 15 cents aunes cubes P. B. ou cordes de bois, essences charme, hêtres et chênes, propres à charbonner, à vendre dans les bois de la terre de Soy, situés à une demi-lieue de la rivière de l'Ourte. S'adresser à M^{re}. GENCoux, notaire royal d'arrondissement à la résidence d'Heures, lettres affranchies, par Marche, grand-duché de Luxembourg.

Le même, et M. Thonon, avoué licencié à Liège, sont chargés d'aliéner, de gré à gré, la terre de Grand'Han. (250)

Jeudi treize avril prochain, à dix heures du matin, les enfans et petits-enfans de M. Jean-Nicolas Groulard, feront exposer en vente publique, devant le notaire Lys, en sa demeure à Verviers, une grande maison cotée numéro 154, et une autre cotée numéro 160, avec cour, située près de l'église, au bourg d'Ensival, la première faisant face à la nouvelle route, et la seconde à l'église.

Ces immeubles sont agréablement situés, les maisons sont en bon état et placées favorablement pour le commerce. Le cahier des charges, déposé en l'étude dudit notaire, présente toute sûreté à l'acquéreur. (252)

(925) Une demoiselle, munie de bons certificats, au fait du commerce d'aunage et d'épicerie, peut se présenter n. 537, rue sur Meuse.

(926) On cherche un substituant ou remplaçant pour la milice 1826. S'adresser rue Puits-en-Sock, n. 1137.

AVIS. Le sieur DELBOETE, propriétaire du magasin de la *Renommée de Paris*, prévient le public qu'il vient de recevoir une grande quantité de schals longs et carrés de toute grandeur, depuis 3/4 jusqu'à trois aunes carrés au dernier goût.

Il a reçu en même temps un assortiment complet de fichus de cachemire et autres, y compris un grand nombre de cravattes de toute qualité, qu'il débitera tout le tems de son déballage en cette ville au prix de fabrique. Il est toujours déballé au *Café de la Comédie*, coin de la place Verte. (224)

(912) On demande pour rester en été à la campagne et en hyver en ville, une fille munie de bons certificats, sachant faire une cuisine bourgeoise et connaissant un peu la culture d'un jardin. S'adresser à M. J. A. NATALIS, n. 1389, Chaussée des Prés.

La personne qui se trouve en possession d'un cahier de musique numéro 2 (partie de second haut-bois de diverses ouvertures et symphonies) qui a été égaré à l'orchestre de la comédie le jour de la première représentation de la *Dame blanche*, est priée de le remettre à M. DELVAUX, concierge de la salle du spectacle. (25)

(898) *Vente volontaire pour sortir de l'indivision.*

Le 28 mars 1826, à deux heures de relevé, il sera procédé par Me. BOULANGER, notaire, en son étude, rue Hors-Château, n. 449, à Liège, à la vente

1. D'une pièce de prairie contenant environ 348 perches 54 aunes P.-B., dans laquelle se trouvent deux maisons, situées à Stier, commune de Donceel, et joignant du Levant aux terres dites du jardinea, du Couchant au ruisseau d'Yenne, du Midi à Guillaume Pire, de Verlainne et au sieur Paques, et du Nord au chemin.

2. D'une pièce de terre sise en lieu dit Saule Lina, même commune de Donceel, contenant 61 perches 32 aunes environ et joignant du Levant à M^{de}. Dothée de Limont, du Couchant aux enfans Haba de Limont, du Midi à Jacques Heurand et au sieur Delvaux, de Hanefte, et du Nord au chemin.

3. Et d'une pièce de terre sise à la voie ou piedseinte des neuf bonniers, en la commune de Limont, contenant environ 56 perches 67 aunes, et joignant du Levant à Jacques Heurand, de Limont, du Couchant à Henri Dethier, du Midi au chemin Binet, et du Nord à la veuve Bertrand.

S'adresser pour plus amples informations, ainsi que pour les clauses et conditions de la vente chez ledit notaire BOULANGER et chez M. BAILLOT, avoué, rue Hors-Château, n. 248, à Liège.

(916) *A vendre par expropriation forcée.*

Deux maisons contiguës et réunies l'une à l'autre, portant les n. 320 et 321, avec cour, étable, fournil, four, puits, et un jardin contenant environ quatre perches trois cent cinquante-cinq palmes P.-B., garni de vignes et de quelques arbres en pyramide, lesdits bâtimens construits en pierres brutes, fenêtres et portes en pierres de taille, composés de deux étages et caves, couverts en ardoises, en l'une desquelles maisons, une place est réservée au sieur Paquet Mierdoz pour sa vie tant seulement, le tout formant un ensemble, situé rue des Chaudrons, section d'Outre-Meuse à Huy, commune, canton et arrondissement de ce nom, province de Liège, joignant vers Meuse ou Midi aux sieurs Alexandre Diebois et Davin, du couchant à la rue des Chaudrons, du nord à la chaussée de Liège et à l'avoué-licencié Francotte, poursuivant et du levant audit avoué Francotte et à l'avocat Donckier père, et sont occupés partie par Pierre Marpoux; cordonnier, et par partie saisie.

La saisie en a été faite par Jean-Antoine Gaillard, huissier saisi au tribunal civil séant à Huy, muni de procuration du poursuivant enregistrée à Huy, le neuf juillet dix-huit cent vingt-quatre, par exploit du dix dudit mois de juillet, enregistré audit Huy le quatorze; sur Thérèse Wathon, veuve de Gerard-Joseph Depailhe, sans profession, tant pour ses intérêts propres que comme mère et tutrice naturelle de Pierre-Joseph, de Marie-Catherine, de Jean-Hubert, et de Herman-Mathieu Depailhe, ses enfans mineurs, assistés du sieur Jean-Louis Houyet, négociant, leur subrogé tuteur; item sur Pierre-Joseph Depailhe, absent, en vertu du premier lit dudit Gerard-Joseph Depailhe, représenté par les sieurs Jean-Joseph Houyet-Guerin, aussi négociant, en sa qualité de curateur, tous domiciliés audit Huy; à la requête de maître Lambert-Joseph Francotte, avoué-licencié, domicilié audit Huy, patentié en date du cinq décembre mil huit cent vingt-trois, n. 79.

Une copie entière de ladite saisie a été laissée avant l'enregistrement à M. Thimoléon l'Honeux, greffier de la justice de paix du canton de Huy, le même jour dix juillet, et une autre copie le même jour à M. Auguste Bodart, échevin de ladite ville de Huy, en absence de M. le bourgmestre, lesquels ont visé l'original du procès-verbal de saisie, qui a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques à Huy, le douze novembre mil huit cent vingt-cinq, et au greffe du tribunal civil de première instance séant à Huy, le vingt-six du même mois.

La première publication du cahier des charges pour parvenir à la vente des immeubles ci-dessus, aura lieu à l'audience des criées du même tribunal, le vingt-quatre janvier prochain dix-huit cent vingt-six, à neuf heures du matin.

Ledit maître Lambert-Joseph Francotte, avoué près ledit tribunal, demeurant audit Huy, section de la Sartre, n. 248, patentié pour la présente année le vingt août, sous le n. 285, occupe pour lui saisissant. (Signé) FRANCOTTE, avoué.

Le présent extrait a été exposé au tableau placé dans l'audience dudit tribunal séant à Huy, le vingt-huit novembre mil huit cent vingt-cinq. (Signé) Thre. FRÉSON, commis greffier.

Enregistré à Huy, le vingt-huit novembre 1825, fol. 126, case 7, reçu un florin un cents, subv. compris.

(Signé) STELLINGWERFF.

Pour copie conforme, FRANCOTTE, avoué. Après les formalités requises par la loi, l'adjudication définitive des immeubles désignés dans le cahier des charges, aura lieu à l'audience publique du tribunal civil séant à Huy, le seize novembre dix-huit cent vingt-six aux neuf heures du matin, sur la mise à prix de douze cent florins du royaume, montant de l'adjudication préparatoire qui a eu lieu au profit du poursuivant à l'audience du quatorze mars de l'an courant, outre les charges et conditions insérées au cahier des charges, laquelle somme tiendra lieu de première enchère. FRANCOTTE, patentié comme dessus.